

## DECLARATION D'UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

Zone obligatoire uniquement si le missionnaire est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour raison de service ou convenance personnelle. Dans ce cas, joindre impérativement la déclaration signée du missionnaire.

Chaque année, le missionnaire doit produire une copie de son permis de conduire valide, de sa carte grise et l'attestation d'assurance de son véhicule.

2) Véhicu	le personnel
-----------	--------------

Je soussigné (e):

Nom : Sicard
Prénom : Vianney

déclare avoir pris connaissance de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, concernant les conditions d'assurance des véhicules personnels utilisés pour les besoins du service, garantissant ma responsabilité personnelle et remplir les conditions prévues par cet article pour le véhicule ci-après désigné :

Marque : Honda Modéle : Insight

Puissance fiscale: 5 N° immatriculation: BE376DJ

Nom et adresse de la Cie d'Assurance :

AXA France IARD 313, terrassas de l'Arche 92727 Nanterre cedex

N° de la Police : 2214239504

<sup>A</sup> Nantes , le 15/05/2023

Signature

Pour information, extraits de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 :

<sup>«</sup> Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie »

<sup>«</sup> Il doit [l'agent] avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles »

<sup>«</sup> En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule »